

CHAMBRE NATIONALE DE DISCIPLINE DES ARCHITECTES
--

N° 2019-214

M. M V c/ CROA A

Séance publique du 15 décembre 2020

Rendue publique le 06 janvier 2021

LA CHAMBRE NATIONALE DE DISCIPLINE DES ARCHITECTES,

COMPOSITION :

M. DOUTRIAUX : Conseiller d'Etat, Président de la chambre nationale de discipline

M. TAULIER et M. TOFFALONI : Assesseurs

M. ROUANET : Rapporteur absent remplacé par Mme DA COSTA

Mme SALAMAGNOU : Secrétaire d'audience

LA DECISION :

Vu la procédure suivante :

Le conseil régional de l'ordre des architectes (CROA) de R, devenu CROA A, a demandé à la chambre régionale de discipline d'Auvergne-Rhône-Alpes de sanctionner M. M V, agréé en architecture domicilié ... à raison d'agissements contraires aux articles 5, 11, 12, 17, 18, 19, 28, 37 du code de déontologie des architectes, 17 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et 41 du décret n°77-1481 du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte.

Par une décision du 25 avril 2019, notifiée le 9 mai 2019, la chambre régionale de discipline d'Auvergne-Rhône-Alpes a prononcé à l'encontre de M. V la sanction de suspension de six mois avec sursis du tableau de l'ordre, assortie d'une mesure de publicité dans la revue *Les cahiers de la profession*, pour signature de complaisance et défaut de déclarations de projets architecturaux.

Par une requête et trois mémoires complémentaires, enregistrés les 5 juin 2019, 22 mai, et 17 et 21 septembre 2020 au secrétariat de la chambre nationale de discipline des architectes, M. V demande à la chambre nationale de discipline d'annuler cette décision. Il soutient que :

- La décision rendue par la chambre régionale de discipline doit être annulée car il n'a pas reçu la convocation à l'audience du 14 décembre 2018, et aucune pièce du dossier ne lui a été communiquée ;
- La procédure devant la chambre régionale de discipline est partielle car sa demande de report d'audition pour raisons de santé n'a pas été prise en compte, tout comme les conclusions de la commission des litiges et des pratiques professionnelles datées du 7 avril 2014 ainsi que la plainte de la SARL J ;

- Le défaut de déclaration de projets de constructions ne peut être retenu à son encontre car il n'avait à déclarer au conseil régional que ses projets réalisés, et non les modificatifs à projets, en 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014 ;
- Dans le cadre du projet « La Perle du Lemman », il n'a pas réalisé de signature de complaisance car la mission demandée par le maître d'ouvrage était purement administrative, et était limitée à des corrections ne portant pas atteinte au projet architectural ;
- L'infraction de sous-traitance du projet architectural litigieux ne peut être retenue à son encontre car il n'avait pas à reprendre la totalité du dossier d'exécution déjà confié à un autre maître d'œuvre ;
- Le courrier adressé le 31 octobre 2014 ne faisait qu'évoquer la plainte de la SARL J, et ne peut être une preuve d'un dénigrement envers son confrère, M. M ;
- Sa probité n'a jamais été mise en défaut depuis le début de sa carrière, pas plus que le respect de la déontologie des architectes.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 septembre 2020, le CROA A conclut au rejet de la requête. Il soutient que :

- Malgré deux demandes les 22 janvier 2015 et 16 juillet 2015, M. V n'a pas communiqué sa déclaration de projets de construction de 2011 à 2014 ;
- M. V n'a pas participé à l'élaboration et n'a fait que signer le projet architectural puisqu'il soutient que son intervention s'est bornée à une correction purement administrative d'erreurs et d'omissions de l'architecte initial du projet ;
- M. V ne justifie à l'appui de son recours d'aucun élément de nature à réformer la décision de la chambre régionale de discipline des architectes.

Vu la décision attaquée ;

Vu la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;

Vu l'ordonnance n°2020-1402 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

Vu le décret n°77-1481 du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte ;

Vu le décret n°80-217 du 20 mars 1980 portant code de déontologie des architectes ;

Vu le décret n°2020-1406 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

Vu les autres pièces du dossier, desquelles il ressort que les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience et ont été avisées qu'elles pouvaient prendre connaissance du dossier au secrétariat de la chambre nationale dans les dix jours précédant l'audience ;

Après avoir entendu, le rapport de M. François Rouanet lu par Mme Natalina Da Costa et les observations de M. V entendu en visioconférence, lequel a eu la parole en dernier, le CROA A n'étant ni présent ni représenté ;

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur invité à se retirer :

1-M. V demande l'annulation de la décision du 25 avril 2019 par laquelle la chambre régionale de discipline des architectes d'Auvergne-Rhône-Alpes, sur la plainte du conseil régional de l'ordre des architectes de R, devenu A, a prononcé la sanction de suspension de

six mois avec sursis de l'inscription au tableau de l'ordre, assortie d'une mesure de publicité dans la revue *Les cahiers de la profession*, pour signature de complaisance et défaut de déclarations de projets architecturaux.

Sur la régularité de la procédure :

2-Si M. V soutient ne pas avoir reçu la convocation à l'audience de la chambre régionale de discipline des architectes, il ressort des pièces du dossier de procédure que cet architecte a été convoqué à l'audience du 14 décembre 2018 par lettre recommandée datée du 25 octobre 2018 avec avis de réception RAR N° 1A 146 675 9760 5.

3-Le juge disciplinaire n'est tenu de faire droit à une demande de report d'audience que si le professionnel poursuivi ou son avocat justifie d'un motif non dilatoire et qui ne lui est pas imputable. Si M. V a demandé, par lettre datée du 10 octobre 2018, le report de l'audience, prévue initialement le 15 octobre suivant, pour raison de santé à partir du samedi 15 décembre, le président de la chambre régionale a pu reporter la date de l'audience au vendredi 14 décembre, en l'absence de pièce médicale justificative, l'intéressé n'ayant au demeurant jamais déféré aux convocations devant la commission des litiges et des pratiques professionnelles de l'ordre ni accepté les trois dates proposées pour son audition par le rapporteur désigné par le président de la chambre régionale, qui n'a pu que constater la carence de l'intéressé.

4-M. V, qui n'a pas produit de mémoire en défense devant la chambre régionale, n'a jamais déféré aux convocations du rapporteur, n'a pas assisté à l'audience ni n'y a été représenté, ne peut utilement soutenir que la décision attaquée est insuffisamment motivée en ce qu'elle n'a pas pris en compte une plainte de la SARL Les jardins du château, maître d'ouvrage, contre la SARL A S représentée par M. M, ce dernier étant à l'origine de la saisine du conseil régional contre le requérant, ni l'avis du 7 avril 2014 de la commission des litiges et des pratiques professionnelles du conseil régional relatif aux pratiques de M. M

Sur l'infraction de signature de complaisance :

5-Aux termes de l'article 3 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, « *Quiconque désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire doit faire appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire, sans préjudice du recours à d'autres personnes participant, soit individuellement, soit en équipe, à la conception. (...). Le projet architectural mentionné ci-dessus définit par des plans et documents écrits l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs. Même si l'architecte n'assure pas la direction des travaux, le maître d'ouvrage doit le mettre en mesure dans des conditions fixées par le contrat, de s'assurer que les documents d'exécution et les ouvrages en cours de réalisation respectent les dispositions du projet architectural élaboré par ses soins. (...), lorsque le maître d'ouvrage fait appel à d'autres prestataires pour participer aux côtés de l'architecte à la conception du projet, il peut confier à l'architecte les missions de coordination de l'ensemble des prestations et de représentation des prestataires. Le contrat prévoit en contrepartie la rémunération de l'architecte pour ces missions ainsi que la répartition des prestations et la responsabilité de chacun des prestataires.* ». Aux termes de l'article 5 du décret du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels : « *Un architecte qui n'a pas participé à l'élaboration d'un projet ne peut en aucun cas y apposer sa signature, ni prétendre à une rémunération à ce titre ; la signature de complaisance est interdite. Le nom et les titres de tout architecte qui ont effectivement participé à l'élaboration d'un projet doivent être explicitement mentionnés après accord de l'intéressé sur les éléments de ce projet auxquels il a participé.* ».

6 Il résulte de la combinaison de ces dispositions que, lorsqu'un architecte est chargé par un maître d'ouvrage, qui souhaite entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire, d'un projet

architectural, lequel définit par des plans et documents écrits l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation, l'expression de leur volume et le choix des matériaux et des couleurs, cette mission ne saurait se réduire à une simple supervision ou validation d'un projet architectural et de plans et documents que l'architecte n'a pas lui-même établis.

7-Il résulte de l'instruction que la SARL J Les jardins du château, maître d'ouvrage, a conclu des contrats d'architecture avec la SARL A représentée par M. M signés le 20 octobre 2012 pour la réalisation à Douvaine de 20 logements et deux villas jumelles. A la suite de litiges, le maître d'ouvrage a désigné un nouveau maître d'œuvre, M. Mo gérant de la Société altitude architecture, afin de poursuivre le chantier de construction. Ce dernier n'étant pas architecte, il a été fait appel à M. MV par un contrat d'architecture daté du 14 septembre 2013, l'intéressé ayant par ailleurs transmis à l'ordre un contrat d'architecte signé pour la même mission en date du 4 juillet 2013. Par son mémoire complémentaire daté du 22 mai 2020, M. V reconnaît que cette mission était bornée à « *une mise en conformité administrative du permis de construire initial limitant l'étendue de sa mission à des corrections ne portant pas atteinte au projet architectural* ». Selon M. V, M. Mo avait été missionné pour « *établir les plans d'exécution du projet* », tandis que lui-même ne serait intervenu que comme « *conseil pour la mise au net des détails corrigeant les erreurs et omissions* ». Ainsi M. V a signé un dossier de demande de permis de construire modificatif déposé le 3 octobre 2013 dont il s'est borné à vérifier les pièces, M. Mo étant le véritable auteur des modifications architecturales décrites par cette demande de permis modificatif qui ont d'ailleurs fait l'objet de facturations d'honoraires par M. Mo au maître d'ouvrage. Par suite M. V a méconnu les articles 3 de la loi sur l'architecture et 5 du code de déontologie des architectes qui prohibent la signature de complaisance.

Sur le défaut de déclaration de projets de construction :

8-Aux termes de l'article 17 de la loi du 3 janvier 1977, « *Tout architecte, quel que soit le mode d'exercice de sa profession, est tenu de déclarer, selon les modalités et sous les réserves qui sont déterminées par décret, les projets de construction qui lui sont confiés* ». Aux termes de l'article 28 du code de déontologie des architectes, « *Tout architecte, agréé en architecture ou société d'architecture, quel que soit le mode d'exercice de sa profession, est tenu, à leur demande, de déclarer au Conseil Régional de l'Ordre des architectes au tableau duquel il est inscrit, ou à la l'administration chargée de l'architecture, les projets de construction qui lui sont confiés et qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire. -/Cette déclaration ne peut être rendue publique. Elle porte sur la nature, l'importance, la localisation du projet, sur le maître d'ouvrage et sur l'étendue et les modalités de la mission confiée à l'architecte* ».

9-Il résulte de l'instruction que le conseil régional a demandé à M. V par lettre recommandée datée des 22 janvier et 16 juillet 2015 de déclarer ses projets de construction pour les années 2011 à 2014. M. V a présenté 7 projets au titre de l'année 2011 et aucun projet pour les années 2012 à 2014. Ainsi, M. V, qui avait déjà fait l'objet d'une sanction disciplinaire le 25 août 2014 pour défaut de déclaration de projets, n'a pas déclaré le projet « *La perle de Douvaine* » dont il a déposé la demande de permis modificatif le 3 octobre 2013. Par suite, M. V, qui n'est pas fondé à soutenir que les demandes de permis modificatif n'avaient pas à être communiquées et qui n'a régularisé sa situation qu'en transmettant tardivement des projets en annexe à sa requête d'appel, a méconnu les articles 17 de la loi sur l'architecture et 28 du code de déontologie des architectes.

Sur la sanction :

10-Aux termes de l'article 28 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, « *La chambre régionale de discipline des architectes peut prononcer les sanctions suivantes : avertissement ; blâme ;*

suspension, avec ou sans sursis, de l'inscription au tableau régional des architectes pour une période de trois mois à trois ans ; radiation du tableau régional des architectes. La suspension ou la radiation privent l'intéressé de l'ensemble des droits attachés à l'inscription au tableau. (...). La chambre régionale de discipline peut assortir sa décision, dans les conditions qu'elle détermine, d'une mesure de publicité à la charge de l'architecte. (...) ». Selon l'article 41 du décret du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte, « toute violation des lois, règlements ou règles professionnelles, toute négligence grave, tout fait contraire à la probité ou à l'honneur commis par un architecte (...) peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire ».

11-Les faits reprochés de méconnaissance des articles 3 et 17 de la loi sur l'architecture et des articles 5 et 28 du code de déontologie des architectes justifient qu'une sanction disciplinaire soit prononcée à l'encontre de M. V, la circonstance que M. M n'ait pas revendiqué la propriété intellectuelle du projet initial de « *La perle de Douvaine* » et que la plainte du maître d'ouvrage contre ce dernier n'aurait pas été prise en compte étant sans incidence sur les griefs reprochés. Il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce, l'intervention de M. V reprochée ne portant que sur un permis modificatif relatif à un très faible pourcentage de l'ensemble du projet, en lui infligeant

une suspension de l'inscription au tableau régional des architectes pendant une durée de trois mois dont trois mois avec sursis. Il y a lieu d'assortir cette sanction de sa publication dans la revue interne du conseil régional de l'ordre des architectes d'A aux frais de M. V.

LA CHAMBRE NATIONALE DE DISCIPLINE DECIDE

Article 1 : Il est prononcé à l'encontre de M. V une suspension de l'inscription au tableau régional des architectes pendant une durée de trois mois dont trois mois avec sursis.

Article 2 : La décision du 25 avril 2019 de la chambre régionale de discipline des architectes d'Auvergne-Rhône-Alpes est réformée en ce qu'elle a de contraire avec la présente décision.

Article 3 : La sanction sera publiée dans la revue interne du conseil régional de l'ordre des architectes d'A aux frais de M. V

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. V, au président du conseil national de l'ordre des architectes, au président du conseil régional de l'ordre des architectes d'A et au commissaire du Gouvernement auprès de ce conseil régional.

Le Président,
Y. Doutriaux

La secrétaire,
A. Salamagnou

La République mande et ordonne à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that proper record-keeping is essential for the integrity of the financial system and for the ability to detect and prevent fraud. The text also mentions the need for regular audits and the role of independent auditors in ensuring the accuracy of the financial statements.

2. The second part of the document focuses on the role of the board of directors in overseeing the financial reporting process. It states that the board is responsible for ensuring that the financial statements are prepared in accordance with the applicable accounting standards and that they provide a true and fair view of the company's financial position. The text also discusses the importance of the board's independence and the need for it to have sufficient expertise to carry out its duties effectively.

3. The third part of the document discusses the role of management in preparing the financial statements.

3. Management is responsible for the preparation and presentation of the financial statements. It must ensure that the statements are prepared in accordance with the applicable accounting standards and that they provide a true and fair view of the company's financial position. Management is also responsible for the internal controls that are designed to prevent and detect errors and fraud.

4. The fourth part of the document discusses the role of the auditor in providing an independent opinion on the financial statements. It states that the auditor's primary responsibility is to express an opinion on whether the financial statements are prepared in accordance with the applicable accounting standards and whether they provide a true and fair view of the company's financial position.

5. The fifth part of the document discusses the role of the regulator in overseeing the financial reporting process. It states that the regulator is responsible for ensuring that the financial reporting process is transparent, fair, and free from bias. The text also mentions the need for the regulator to have sufficient resources and expertise to carry out its duties effectively.

6. The sixth part of the document discusses the role of the public in providing oversight of the financial reporting process. It states that the public has a right to know how the company's financial statements are prepared and to have confidence in the accuracy of the information provided. The text also mentions the need for the public to be educated about the financial reporting process and the role of the various stakeholders involved.

